

## **VD\_OMNI AC.2005.0142 vom 23. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0142)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0142 du 23 décembre 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0142 del 23 dicembre 2005

### **Regeste**

Municipalité de St-Sulpice, THEISEN, SCHLUCHTER, SCHLUCHTER, MEYLAN, MEYLAN, OVERNEY, OVERNEY, RENAUD, RENAUD, THOMAS, GAIMARD/Département des institutions et des relations extérieures, GIUPPONE, KOPP, Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire | Le non respect des délais des art. 11 et 48 LPNMS pour ouvrir une enquête en vue de classement dès après des mesures conservatoires a pour seul effet de rendre celles-ci caduques.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une décision de classement au sens des art. 20 ss LPNMS a été prise par le DINF, sujette à recours au DIRE, conformément aux art. 5 RLPNMS (RSV.450.11.1) et 73 LATC (RSV 700.11). Selon l'art. 90 LPNMS (RSV 450.11), la qualité pour recourir est donnée tant à la commune qu'aux propriétaires touchés, tels les recourants propriétaires mobiliers des cabanons en cause. Les recours sont dès lors recevables.

#### **E. 2**

Pour l'autorité intimée, le classement litigieux ne pouvait pas être décidé faute de respect d'un délai de péremption. Celui-ci aurait couru dès l'annonce des travaux projetés et serait venu à échéance trois ou six mois plus tard. En réalité, une telle déchéance n'est pas prévue par la loi, qui ne soumet le droit de classer à aucun délai. Certes l'art. 18 LPNMS contraint-il le département à ouvrir une enquête en vue de classement dans un délai de trois mois dès l'annonce de travaux, à défaut de quoi il est réputé les autoriser; mais cela ne vaut que pour les objets inventoriés, au nombre desquels on ne compte pas le port et les cabanons litigieux. Pour le reste, des délais sont bien prévus aux art. 11 et 48 LPNMS pour ouvrir une enquête en vue de classement dès après des mesures conservatoires; mais le fait de ne pas les respecter n'a d'effet que sur celles-ci, qui deviennent caduques, et non pas sur le droit de classer lui-même. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a nié au DINF la faculté de rendre une décision de classement au seul motif tiré de l'écoulement du temps. Sa décision sera dès lors annulée, ce qui s'avère d'autant plus justifié que le dispositif de celle-ci se borne à accueillir un recours sans que l'on sache si le prononcé entrepris est annulé ou réformé. La cause lui sera renvoyée pour qu'elle statue à nouveau en faisant abstraction du délai dans lequel le DINF a statué.

#### **E. 3**

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, tant la Commune de St-Sulpice qu'Angsar Theisen et consorts ont droit à des dépens à la charge d'André Giuppone et Claudine Kopp, dont il convient de fixer le montant à 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.